

à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

“La reconnaissance du droit des demandeurs dispose nécessairement des autres moyens plaidés par le défendeur à l'encontre de la présente action, et notamment de sa prétention que le seul recours des demandeurs était l'action en bornage vu qu'il n'y avait jamais eu aucune délimitation, ni aucune ligne de division entre les héritages contigus des parties. Ce serait une indignité, dit *Larombière*, *t. 7, art. 1356, no 11*, que celui qui a fait une déclaration formelle et précise puisse ensuite revenir sur sa parole, et résister à son propre témoignage: *minus enim indignum esse judicamus, quod suâ quiske voce dilucidè protestatus est, id in eundem casum infirmare testimonioque proprio resistere.*

“Mais, ce n'est pas seulement à cause de ce sentiment de réprobation qui s'attache à la mauvaise foi de la personne qui s'élève contre ses propres déclarations; c'est surtout à cause de la confiance qu'inspire naturellement un aveu lorsqu'on rend contre soi-même témoignage d'un fait dont on est présumé avoir une connaissance d'autant plus parfaite qu'on y a été partie ou qu'on y est, dans tous les cas, intéressé. De semblables déclarations doivent alors être considérées comme dictées par la conscience seule, et comme un hommage rendu à la vérité. Aussi, l'aveu a-t-il été regardé dans tous les temps, et par toutes les législations, comme la plus puissante des preuves. *Confessio omnium probationum maxima est*, dit *Menochius*. Et la loi romaine disait: l'aveu de l'adversaire fait en justice suffit pour faire preuve: *litigatoriibus sufficiunt ad probationes ea quae ab adversâ parte expressa fuerint apud judices*. Car il fait foi contre lui-même: *fides enim ei contra se habebitur*. Aussi, l'avouant en justice était-il regardé comme jugé et comme condamné par sa propre sentence: *confessus in jure pro judicato est qui quodam modo suâ sententia damnatur*.